

B – 20

LE CONJOINT D'ARTISAN DROITS ET STATUTS

Août 2018

*Pour toute précision concernant le contenu de ce document,
vous pouvez contacter le service juridique à l'adresse suivante :
cma.juridique@cm-alsace.fr*



Chambre de Métiers d'Alsace

SOMMAIRE

- Conjoint collaborateur mentionné..... p. 5
- Assurance vieillesse des conjoints collaborateurs..... p. 9
- Conjoint salarié p. 11
- Conjoint associé..... p. 13
- Autres dispositions à connaître p. 15
- Les droits du conjoint survivant p. 17

Le statut du conjoint du chef d'entreprise ou du partenaire lié par un PACS (pacte civil de solidarité), travaillant dans l'entreprise, est régi par les articles L 121-4 à L121-8 et R121-1 à R121-6 du code du commerce.

Le conjoint doit choisir l'un des trois statuts suivants :

- conjoint collaborateur
- conjoint salarié
- conjoint associé

Nous examinerons tour à tour ces trois statuts.

CONJOINT COLLABORATEUR MENTIONNE

Le statut de conjoint collaborateur protège le conjoint et lui procure des droits importants.

Ce statut est également applicable aux personnes liées au chef d'entreprise par un pacte civil de solidarité (article L121-8 du code de commerce)

1) Le conjoint peut se faire mentionner comme conjoint collaborateur s'il :

a) est le conjoint, soit :

- d'un artisan exerçant son activité sous la forme individuelle
- du gérant, associé unique, d'une EURL
- du gérant, associé majoritaire, d'une Sarl dont l'effectif ne dépasse pas vingt salariés.

b) exerce une **activité professionnelle régulière dans l'entreprise sans percevoir de rémunération et sans avoir la qualité d'associé.**

Il est présumé¹ ne pas exercer une activité professionnelle régulière dans l'entreprise s'il exerce à l'extérieur une activité salariée d'une durée au moins égale à la moitié de la durée légale du travail (35 heures) ou une activité non salariée.

Il n'a pas à se faire mentionner lorsque son activité dans l'entreprise n'est qu'occasionnelle.

Il est permis, par ailleurs, au conjoint fonctionnaire de se faire mentionner lorsque la durée de son travail dans la fonction publique ne dépasse pas un mi-temps et à condition d'y être autorisé par l'autorité dont il relève (article 5 et 6 du décret n°2017-105 du 27 janvier 2017).

La mention de conjoint collaborateur au registre des entreprises de la Chambre de Métiers est effectuée lors de l'immatriculation de l'entreprise à la Chambre de Métiers si le conjoint en remplit les conditions à ce moment là, ou dans les deux mois à compter du moment où il en remplit les conditions (article R121-5 du code de commerce).

Cette déclaration est faite par le chef d'entreprise, le conjoint en étant informé par lettre recommandée avec demande d'accusé de réception par le centre de formalités des entreprises (article R121-5 du code de commerce).

La mention de conjoint collaborateur peut rétroagir, sur demande, à la date effective de la collaboration du conjoint à l'activité de l'entreprise.²

2) Contenu du statut

a) Juridique

L'époux inscrit comme collaborateur au registre tenu par la Chambre de Métiers est réputé avoir reçu du chef d'entreprise le mandat d'accomplir au nom de ce dernier les actes de gestion et d'administration concernant les besoins de l'entreprise. Les actes qu'il signera alors, tels que bons de commande, factures, devis, lettres à un client ou à un fournisseur, auront de ce fait la même valeur juridique que si le chef d'entreprise les avait signés lui-même. Un tel mandat peut éviter qu'une entreprise ne se trouve paralysée en cas

¹ Il s'agit d'une présomption simple, de sorte que la personne qui exerce une activité salariée excédant le mi-temps ou une activité non salariée peut quand même cotiser à raison de l'aide qu'elle apporte à son conjoint si elle démontre le caractère régulier et professionnel de cette aide.

² depuis la loi n° 2008-776 du 4 août 2008, seul le conjoint qui a opté pour le statut de conjoint collaborateur est mentionné au registre des entreprises tenu par la Chambre de métiers d'Alsace (activité artisanale).

d'indisponibilité de son chef par suite d'une maladie par exemple.

Si le conjoint est mentionné, il ne s'engage pas personnellement dans le cadre du mandat ci-dessus et les créanciers ne pourront pas prétendre qu'il est lui-même commerçant ou qu'il existe une société de fait entre les époux ce qui leur permettrait de se payer sur les éventuels biens propres du conjoint (article L.121-3 du Code de commerce : "Le conjoint d'un commerçant n'est réputé lui-même commerçant que s'il exerce une activité commerciale séparée de celle de son époux").

En cas de divorce, la mention de conjoint collaborateur constitue une preuve de l'activité du conjoint dans l'entreprise et peut lui permettre d'obtenir une indemnité correspondant à la rémunération des années de travail.

Par ailleurs, le conjoint mentionné peut être élu au Conseil de prud'hommes si le chef d'entreprise lui donne mandat de se substituer à lui en vue de l'inscription sur la liste électorale et à condition qu'un syndicat patronal le fasse figurer sur sa liste (article L1441-12 du code du travail)

b) Social

La loi institue au profit des épouses d'artisans et de commerçants mentionnées et ceci à titre gratuit :

- une allocation forfaitaire de repos maternel pour compenser partiellement la diminution d'activité de l'épouse en cas de maternité. Elle est versée pour moitié à la fin du 7^e mois de grossesse, pour moitié après l'accouchement.
- une indemnité de remplacement qui peut s'ajouter à l'allocation forfaitaire de repos et qui constitue une prise en charge partielle de la rémunération du personnel salarié qui assurera pendant l'absence de l'épouse du chef d'entreprise les tâches professionnelles ou ménagères dont cette dernière se charge normalement.

Le remplacement doit avoir lieu dans la période précédant ou suivant l'accouchement et la cessation d'activité doit durer au moins une semaine comprise dans la période suivante : six semaines avant la date présumée de l'accouchement et dix semaines après. L'indemnité de remplacement est versée pour une période de 7 à 28 jours (56 jours sur demande).

Ces allocations (réduites de moitié) peuvent être accordées aux conjoints de commerçants et d'artisans qui accueillent un enfant en vue de son adoption (article L623-1 du code de la sécurité sociale). Cet article prévoit que l'indemnité journalière est due pour la ou les périodes d'interruption d'activité intervenant après l'arrivée de l'enfant au sein du foyer. Cette prestation est attribuée pour une durée maximale égale au $\frac{3}{4}$ de celle prévue en cas de maternité et la durée d'indemnisation peut être répartie entre « les parents adoptants ».

- pour connaître les montants : vous pouvez contacter la sécurité sociale des indépendants au 36 48 ou consulter le site :
<https://www.secu-independants.fr/sante/naissance-et-adoption/?reg=alsace&pro=artisan&act=actif&ae=oui>
- Un décret du 9 janvier 2014 a étendu aux conjoints collaborateurs des artisans et commerçants, le régime des indemnités journalières maladie des professions artisanales, industrielles et commerciales.

Pour bénéficier de ces indemnités journalières (IJ), le conjoint collaborateur doit remplir les conditions suivantes : (art. D613-16 du code de la sécurité sociale) :

- > être affilié depuis un an **au moins** au régime d'assurance maladie maternité des travailleurs non salariés non agricoles
- > être rattaché au groupe professionnel artisanal, industriel et commercial à la date du constat médical de l'incapacité de travail
- > être à jour de ses cotisations de base et supplémentaires à la date du constat de l'incapacité de travail

Le conjoint collaborateur doit s'acquitter d'une cotisation supplémentaire d'indemnité journalière maladie annuelle fixée à 0,85 % sur une assiette égale à 40 % de la valeur du plafond de la sécurité sociale (art. D621-6 du code de la sécurité sociale).

Le montant des IJ est de 21,77 € en 2018.

Ces IJ ne se cumulent pas avec l'indemnité de remplacement que peut percevoir le conjoint dans le cadre de la maternité.³

Depuis le 1^{er} janvier 2015, les conjoints collaborateurs peuvent s'assurer volontairement contre les risques d'accidents du travail et maladies professionnelles auprès de la CPAM, et bénéficier ainsi des mêmes prestations que les autres assurés volontaires. La cotisation à verser à l'URSSAF est fiscalement déductible.

Le conjoint collaborateur doit également cotiser à la retraite et choisir entre différentes modalités (voir page 9 et 10).

c) Fiscal

- Les cotisations du conjoint collaborateur aux régimes obligatoires d'assurance vieillesse et d'invalidité-décès sont déductibles du bénéfice industriel et commercial de l'entreprise (à condition que le conjoint collabore effectivement à l'activité sans être rémunéré).
- L'allocation forfaitaire de repos maternel et l'indemnité de remplacement sont imposables dans les conditions de droit commun.

d) formation

Le conjoint dispose d'un droit à la formation continue au même titre que le chef d'entreprise. L'entreprise doit s'acquitter d'une cotisation minimale à hauteur de 0,34% du plafond annuel de la sécurité sociale (article L6331-48 du code du travail)

3) Coût de la mention

La mention de conjoint collaborateur est gratuite.

4) Conjoints ne pouvant pas se faire mentionner

Le conjoint du chef d'entreprise qui exerce son activité sous la forme sociétaire (Sàrl, EURL, SA etc...) ne peut se faire mentionner comme conjoint collaborateur que si le chef d'entreprise est le gérant, associé unique, d'une EURL ou le gérant, associé majoritaire, d'une Sàrl dont l'effectif ne dépasse pas 20 salariés.

5) Situation des conjoints retraités

Le conjoint qui exerce une activité régulière dans l'entreprise familiale doit choisir un statut

³ Décret n° 2010-20 du 9 janvier 2014

même s'il a déjà fait valoir ses droits à la retraite.

Deux hypothèses doivent être distinguées :

- Le conjoint qui a pris sa retraite à partir du 1^{er} janvier 2015 n'acquière plus de droits à la retraite dans aucun régime, quel que soit le statut pour lequel il a opté.
- Le conjoint qui a fait valoir ses droits à la retraite avant le 1^{er} janvier 2015 peut se trouver dans 3 situations différentes au regard de ses droits à la retraite :
 1. Le salarié retraité qui opte pour le statut de conjoint collaborateur ou associé acquière de nouveaux droits à la retraite.
 2. Le retraité de l'artisanat ou du commerce cotise mais n'acquière pas de droits à la retraite supplémentaires. Il continue à percevoir sa retraite de base et sa retraite complémentaire.
 3. Le salarié retraité qui opte pour le statut de conjoint salarié cotise mais n'acquière pas de droits à la retraite supplémentaires.

6) Situation des conjoints qui perçoivent des allocations de chômage

Le conjoint qui perçoit des allocations de chômage doit opter pour un statut s'il exerce dans l'entreprise familiale une activité régulière et le statut de conjoint collaborateur lui est ouvert. La personne précise chaque mois qu'elle n'a pas de revenu, puisque l'activité de conjoint collaborateur n'est pas rémunérée, ce qui lui permet de percevoir intégralement son allocation de chômage. Le cumul est possible pendant 15 mois maximum, dans la limite de ses droits. Au-delà, elle n'est plus indemnisée mais conserve son reliquat de droits.

7) Situation des conjoints fonctionnaires

Les agents de la fonction publique à temps complet ou à temps partiel peuvent, aux termes de l'article 6 du décret n°2017-105 du 27 janvier 2017, cumuler leur activité avec celle de conjoint collaborateur. Ils doivent cependant, au préalable, demander l'autorisation par écrit de pratiquer ce cumul à l'autorité hiérarchique dont ils relèvent. Cette dernière peut à tout moment s'opposer à cette activité.

ASSURANCE VIEILLESSE DES CONJOINTS COLLABORATEURS

Le conjoint collaborateur doit être, à titre personnel, obligatoirement affilié au même régime que le chef d'entreprise (article L661-1 et suivants du code de la sécurité sociale)

1) Cotisations à une caisse de retraite

Les conditions de cotisation à l'assurance vieillesse du conjoint collaborateurs ont fixées par l'article D633-19-2 du code de la sécurité sociale.

Le conjoint collaborateur peut demander que ses cotisations d'assurance vieillesse, de retraite complémentaire et d'invalidité-décès soient calculées :

« 1° Soit sur un revenu forfaitaire égal au tiers du plafond de la sécurité sociale

« 2° Soit sur un tiers du revenu d'activité du chef d'entreprise

« 3° Soit sur 50 % du revenu d'activité du chef d'entreprise

« 4° Soit sur une fraction fixée au tiers du revenu d'activité du chef d'entreprise, ce dernier cotisant sur les deux tiers restants (partage des cotisations).

« 5° Soit sur une fraction fixée à la moitié du revenu professionnel du chef d'entreprise, ce dernier cotisant sur l'autre moitié (partage des cotisations).

Le choix du conjoint collaborateur pour l'une des options mentionnées aux 1° à 5° doit être effectué par écrit au plus tard 60 jours avant la date limite de paiement de la première échéance de cotisation suivant le début d'activité. Cette demande est contresignée du chef d'entreprise si l'option retenue est celle prévue au 4° ou au 5° (article D633-19-3 du code de la sécurité sociale).

Lorsqu'aucun choix n'est effectué par le conjoint, les cotisations sont calculées forfaitairement sur une assiette égale au tiers du plafond de la sécurité sociale (option 1°)

La cotisation à l'assurance vieillesse permet au conjoint d'acquérir des droits personnels qui ne pourront pas être remis en cause comme peuvent l'être les droits dérivés (pension de réversion) en cas de divorce.

En effet, si son ex-époux décède, la pension de réversion complète ne lui sera versée intégralement que si ce dernier ne s'est pas remarié, s'est remarié mais est décédé moins de deux ans après son remariage ou ne laisse pas de conjoint survivant. Dans tous les autres cas la pension de réversion sera partagée entre l'ex-conjoint et le conjoint survivant au prorata des années de mariage.

Par ailleurs, le conjoint qui a cotisé volontairement pendant au moins huit trimestres à la sécurité sociale des indépendants peut bénéficier d'une allocation parentale d'éducation à partir du 2^e enfant.

Pour faciliter votre choix :

Contactez la sécurité sociale des indépendants (tél : 36 98) pour un examen chiffré de votre cas particulier.



Depuis le 1^{er} juillet 2015, les personnes qui ont perdu la qualité de conjoint collaborateur et dont l'affiliation obligatoire au régime de travailleur non salarié correspondant a pris fin, disposent de la faculté de s'affilier volontairement auprès de ce régime de retraite.

Cette faculté permet aux conjoints collaborateurs qui cessent d'être affiliés à la suite d'une séparation ou de la cessation d'activité du conjoint de continuer à se constituer des droits à la retraite en cotisant à l'assurance volontaire vieillesse.

Source : Décret n°2015-769 du 29 juin 2015 relatif à l'assurance volontaire vieillesse des travailleurs non salariés

2) Rachat de périodes d'activités

L'article L663-3 du code de la sécurité sociale permet aux personnes ayant exercé une activité comme conjoint collaborateur au sein de l'entreprise familiale, sans qu'aucune cotisation n'ait été acquittée au titre de l'assurance vieillesse, de racheter des périodes d'assurance vieillesse dans la limite de 6 années (24 trimestres) et à condition de prouver par tous moyens avoir participé **directement** et **effectivement** à l'activité de l'entreprise.

Le décret n° 2012-1034 du 7 septembre 2012 est venu fixer les conditions de rachat :

- le demandeur (ayant ou non la qualité de conjoint collaborateur à la date de sa demande) doit avoir **au moins 20 ans** et **moins de 67 ans**
- il ne doit pas avoir liquidé sa pension de retraite du régime d'assurance vieillesse des professions artisanales
- il ne doit pas avoir déjà obtenu la prise en compte de 24 trimestres d'assurance vieillesse au titre de demandes antérieures (la loi limitant à 6 ans la faculté de rachat)
- la demande de rachat doit être déposée au plus tard le 31 décembre 2020
- la demande de rachat doit être adressée à la sécurité sociale de dernier rattachement ou à la caisse correspondant à sa résidence si le conjoint n'a jamais été affilié. Si le rachat peut être effectué, la sécurité sociale des indépendants informera le conjoint sur le nombre de trimestres qu'il peut racheter, le montant du versement pour un trimestre, le montant total du versement correspondant au nombre de trimestres retenus. Le conjoint peut demander un échelonnement des versements de rachat (mais en contrepartie le montant des échéances sera majoré).

CONJOINT SALARIE

Le choix du salariat du conjoint est à première vue plus coûteux pour l'entreprise mais les avantages sociaux auxquels ce statut donne droit ne sont pas négligeables, notamment dans les départements d'Alsace et de la Moselle.

1) Conditions à remplir

Depuis le 1^{er} mai 2008, date de l'entrée en vigueur du nouveau code du travail (loi n° 2008-67 du 21 janvier 2008), le statut de conjoint salarié doit être analysé au regard des dispositions des articles L. 121-4 et suivants du code de commerce.

L'article L 124-1 du code de commerce dispose notamment que « les droits et obligations professionnels et sociaux du conjoint résultent du statut pour lequel il a opté ».

Le conjoint qui participe à l'entreprise ou à l'activité d'un travailleur indépendant peut opter pour le statut de conjoint salarié et être assujéti au régime général de sécurité sociale s'il remplit les conditions suivantes :

- il doit participer de manière effective à l'entreprise ou à l'activité de son conjoint à titre professionnel et habituel
- il doit percevoir un salaire correspondant au salaire minimum de sa catégorie professionnelle

Si ses activités au sein de l'entreprise sont diverses ou si son activité n'est pas définie par une convention collective, sa rémunération horaire minimale doit être égale au SMIC (source : article L.311-6 du Code de la sécurité sociale).

Ne peut en revanche prétendre à la qualité de salarié, l'époux qui apporte seulement à l'entreprise un concours occasionnel relevant de l'assistance entre époux pour exploiter un fonds de commerce (Cour de cassation, chambre civile, 17 mars 1995).

2) Contenu du statut

a) Juridique

Lorsqu'il opte pour le salariat, le conjoint d'artisan renonce à toute responsabilité dans la gestion de l'entreprise. En contrepartie, il bénéficie comme les autres salariés de la protection du droit du travail.

b) Social

Au titre de sa qualité de salarié, le conjoint bénéficie, ainsi que ses ayants droit, de la protection sociale du régime général des salariés, à savoir :

- assurance maladie, maternité, invalidité, décès du régime général local.

Ses dépenses de consultations médicales et de pharmacie lui seront remboursées à 90 % (80 % pour les médicaments à vignette bleue) en Alsace et dans le département de la Moselle. S'il demande la prise en charge de ses enfants par le régime général local, il en sera de même pour les dépenses qu'il expose pour eux.

S'il est en congé maladie, il touchera des indemnités journalières égales à 50 % de son salaire dans la limite du plafond de la Sécurité Sociale.

Il est peut également de toucher une pension d'invalidité le cas échéant et en cas de décès, ses ayants droits bénéficieront du versement d'un capital.

- assurance accident du travail : le cas échéant, il pourra bénéficier d'une rente ou d'un capital accident du travail.
- assurance vieillesse : il aura droit à une pension de vieillesse propre et sera en principe couvert par l'assurance maladie du régime général quand il prendra sa retraite.
- assurance chômage : Toute demande d'allocation ou de participation au régime d'assurance chômage doit être acceptée par Pôle Emploi sauf à démontrer que le conjoint s'est immiscé dans la gestion de l'entreprise (directive Unédic n° 2008-13 du 27 mars 2008). Une demande de renseignements sera remise au conjoint soit lors de sa demande de participation, soit lors de sa demande d'allocations.

Il vous est cependant possible d'interroger Pôle Emploi qui se prononcera au vu du questionnaire qu'il vous demandera de remplir. En cas de refus, vous pourrez vous dispenser de payer les cotisations à l'assurance chômage.

Mais attention, lorsque le conjoint ne cotise pas à l'assurance chômage, il ne pourra pas bénéficier de la réduction des charges patronales sur les bas salaires et de certaines autres aides.

Pôle Emploi qui refuse le moment venu de verser des allocations chômage doit rembourser les cotisations versées pendant les trois dernières années.

- le complément de libre choix d'activité
Lorsque le conjoint salarié diminue son temps de travail pour s'occuper d'un enfant à sa charge de moins de trois ans, il peut demander le versement du complément de libre choix d'activité à temps partiel. S'il cesse complètement son activité, il touchera le complément de libre choix d'activité intégralement.
- formation
Le conjoint salarié est titulaire d'un compte personnel de formation.

c) Fiscal

Le salaire du conjoint de l'entrepreneur individuel adhérent à un centre de gestion ou à une association agréés est intégralement déductible, quel que soit le régime matrimonial des époux (article 154 du code général des impôts).

En revanche, la déduction du salaire du conjoint de l'entrepreneur individuel non adhérent à un centre de gestion ou à une association agréés est limitée à 17500 € si les époux ont adopté le régime de la communauté ou de la participation aux acquêts

Cette déduction (intégrale ou partielle) s'applique à condition que le conjoint participe effectivement à l'exploitation et que les cotisations sociales en vigueur soient acquittées

- Les charges sociales sont intégralement déductibles.
- De son côté, le conjoint paie l'impôt sur le revenu des personnes physiques sur son salaire.

CONJOINT ASSOCIE

D'évidence, pour pouvoir opter pour le statut de conjoint associé, il faut que l'entreprise soit exploitée en société.

L'exploitation en société présente un triple avantage :

- elle permet au conjoint d'être véritablement à **égalité de droits** (droits sociaux, droits professionnels, pouvoirs dans l'entreprise). Il dispose d'un droit de vote dans les assemblées générales.
- elle permet aux époux, quel que soit leur régime matrimonial, de séparer **leur patrimoine privé du patrimoine qu'ils entendent affecter** à l'entreprise
- elle **facilite la transmission de l'entreprise aux héritiers**, celle-ci pouvant se faire progressivement, du vivant du dirigeant.

1) Dispositions juridiques

La constitution d'une société est possible "entre époux" quel que soit le régime matrimonial de ces derniers. Une Sàrl qui ne serait constituée "que" des deux époux est parfaitement possible.

Pour être associé, il faut détenir une participation dans la société, soit en réalisant un apport dans la société, soit en revendiquant la qualité d'associé en cas d'apport de biens communs.

A savoir, en effet, que si un des époux emploie des biens communs pour faire un apport à une société ou acquérir des parts sociales, il doit en avertir son conjoint. Ce dernier peut demander à être associé dans la société pour la moitié des parts.

Une Sàrl familiale pourra aussi comprendre des "apporteurs" autres que des apporteurs en capital. La loi permet en effet aux conjoints des apporteurs en nature de n'apporter que leur industrie (leur travail) lorsque cette "industrie" est liée à la réalisation de l'objet social.

Cette disposition permettra au conjoint d'un artisan **d'accéder à la société sans apport financier initial**. Les apports en industrie donnent lieu à l'attribution de parts selon des modalités fixées aux statuts. Ils donnent droit de vote ainsi que droit au partage des bénéfices à charge de contribuer aux pertes.

2) Statut fiscal et social

- Le conjoint associé qui **n'exerce pas d'activité** dans l'entreprise, mais apporte uniquement un capital, ne cotise pas aux caisses sociales et sera simplement imposé sur les revenus de son "placement", il n'est pas obligé de choisir un statut et de cotiser à l'assurance vieillesse.
- Le conjoint **actif** dans la société, peut opter pour le statut de conjoint salarié de conjoint associé.

a) Conjoint salarié :

Il est salarié et affilié en tant que tel au régime général (régime général local en Alsace – Moselle) lorsqu'il participe effectivement à l'entreprise ou à l'activité de son époux, à titre professionnel et habituel et perçoit à ce titre une rémunération horaire minimale égale à la rémunération normale de sa catégorie professionnelle ou au SMIC (article L311-6 du code de la sécurité sociale).

b) Conjoint associé :

S'il ne remplit pas les conditions ci-dessus, le conjoint associé non salarié, est affilié personnellement et obligatoirement au régime d'assurance vieillesse auquel le chef d'entreprise est affilié (article L661-1 du code de la sécurité sociale)

Le conjoint associé acquiert des droits personnels à raison des cotisations qu'il verse sur une assiette égale à la part de bénéfice lui revenant dans la société.

3) Formation

Le conjoint associé, quelle que soit sa situation sociale, dispose d'un droit individuel à la formation continue.

AUTRES DISPOSITIONS A CONNAITRE

Il est utile que le conjoint d'artisan ou de commerçant connaisse certaines dispositions qui pourraient le concerner plus particulièrement, aussi bien au niveau juridique que social.

SITUATION JURIDIQUE

- 1) Les dossiers d'immatriculation à tout registre de publicité légale à caractère professionnel devront, en vertu de dispositions de l'article L526-4 du code du commerce, contenir une attestation sur l'honneur du conjoint du professionnel immatriculé établissant qu'il a été informé des conséquences, sur les biens communs, des dettes contractées dans l'exercice de sa profession.
- 2) Si l'entreprise constitue un bien commun du ménage, un artisan ou un commerçant ne peut la vendre, la nantir ou la donner en location sans le consentement de son conjoint si celui-ci participe à l'activité.
- 3) Le conjoint survivant du chef d'une entreprise artisanale ou commerciale qui a travaillé pendant dix ans au moins dans l'entreprise familiale sans rémunération, bénéficie d'un droit de créance sur la succession d'un montant égal à trois fois le SMIC annuel en vigueur au moment du décès, dans la limite de 25 % de l'actif successoral (article 14 de la loi n° 89-1008 du 31 décembre 1989 relative au développement des entreprises commerciales et artisanales). Cette créance du conjoint vient en déduction de ses droits propres éventuels dans le partage successoral et la liquidation du régime matrimonial.
- 4) A relever également, sur un plan plus général, qu'en vertu de l'article 215 du Code Civil, les époux ne peuvent l'un sans l'autre disposer des droits (vendre, hypothéquer, donner) par lesquels est assuré le logement de la famille, ni des meubles meublants dont il est garni. Celui des deux qui n'a pas donné son consentement à l'acte peut en demander l'annulation.
- 5) Lorsque le divorce est prononcé, si des dettes ou sûretés ont été consenties par les époux dans le cadre de la gestion d'une entreprise, le tribunal de grande instance peut décider d'en faire supporter la charge exclusive au conjoint qui conserve le patrimoine professionnel ou, à défaut, la qualification professionnelle ayant servi de fondement à l'entreprise.
- 6) Le plan d'épargne d'entreprise est désormais ouvert au conjoint collaborateur ou au conjoint associé au même titre que le chef d'entreprise (article L3323-6 du code du travail).
- 7) Les conditions de qualification de la loi dite « Raffarin » selon laquelle seule une personne qualifiée est susceptible d'effectuer certains travaux listés dans cette loi ne s'appliquent pas pendant un délai de trois ans au conjoint reprenant l'entreprise familiale à la suite de la cessation d'activité du chef d'entreprise qualifié. Pour cela le conjoint en question doit avoir opté pour l'un des trois statuts depuis au moins trois ans et s'engager dans une démarche de validation des acquis de son expérience (article 16 II alinéa 2 loi n° 96-603 du 5 juillet 1996).

DROITS SOCIAUX

1) Maladie-maternité : lorsqu'il n'est ni salarié, ni associé actif, le conjoint est ayant-droit du chef d'entreprise et bénéficie des prestations en nature de l'assurance maladie-maternité.

2) Retraite :

a) Pension de réversion :

Au décès du chef d'entreprise, son conjoint touchera une pension de réversion (sous conditions de ressources) se composant comme suit :

- Retraite de base : pension de réversion égale à 54 % des droits que percevait le chef d'entreprise décédé ou qu'il aurait pu percevoir.
- Retraite complémentaire : pension de réversion à partir de 55 ans (pour la veuve) égale à 60 % des droits que percevait le chef d'entreprise ou qu'il aurait pu percevoir.

Pour en savoir plus :

<https://www.secu-independants.fr/retraite/veuvage/pension-de-reversion.html>

b) Retraite propre :

Il doit cotiser obligatoirement à une caisse de retraite selon différentes modalités (voir page 9) pour bénéficier d'une retraite propre qui s'ajoutera à celle qu'il a éventuellement acquise en tant que salarié avant le mariage.

LES DROITS DU CONJOINT SURVIVANT

La loi n° 2001-1135 du 3 décembre 2001 relative aux droits du conjoint survivant a amélioré sensiblement les droits du conjoint survivant lorsque les époux n'ont pris aucune disposition. Elle lui assure une place plus favorable dans l'ordre successoral et lui reconnaît un droit de propriété sur une part plus importante des biens du défunt. Par ailleurs, elle lui permet de maintenir ses conditions d'existence après la disparition de son époux.

I – Amélioration de la situation du conjoint dans l'ordre successoral

Le conjoint survivant recueille les biens suivants :

- 1) à son choix, un quart des biens de la succession en pleine propriété(1) ou l'usufruit(2) de la totalité des biens existants en présence d'enfants ou de descendants.

En présence d'enfants d'un premier lit, le conjoint recueille $\frac{1}{4}$ des biens en pleine propriété.

- 2) la moitié des biens de la succession, si le défunt laisse ses père et mère, à défaut d'enfants ou de descendants ; l'autre moitié est dévolue pour un quart au père et pour un quart à la mère. Quand le père ou la mère est décédée, la part qui lui serait revenue échoit au conjoint survivant
- 3) la totalité de la succession en l'absence d'enfants ou de descendants du défunt et de ses père et mère.

Le conjoint se voit donc reconnaître une meilleure place dans l'ordre successoral et devance désormais les grands-parents, les frères, sœurs et neveux.

II – Maintien des conditions d'existence

- 1) Sauf volonté contraire du défunt, le conjoint qui occupait effectivement, à l'époque du décès, à titre de résidence principale, un logement appartenant aux époux ou dépendant totalement de la succession, a sur ce logement, jusqu'à son décès, un droit d'habitation et un droit d'usage sur le mobilier le garnissant.

La volonté contraire du défunt devra être exprimée dans un testament authentique dicté par le testateur, en présence de deux notaires ou d'un notaire et de deux témoins.

Lorsque la situation du conjoint fait que le logement en question n'est plus adapté à ses besoins, le conjoint ou son représentant peut le louer (à un usage autre que commercial ou agricole) afin de dégager les ressources nécessaires à de nouvelles conditions d'hébergement.

- (1) La pleine propriété d'un bien se compose de l'usufruit et de la nue-propriété.
- (2) Usufruit : c'est un démembrement du droit de propriété qui confère à son titulaire le droit d'utiliser la chose et d'en percevoir les fruits et revenus (loyers, intérêts par exemple) mais non celui d'en disposer (vendre, donner, hypothéquer).
- (3) La nue propriété est un démembrement du droit de propriété qui donne à son titulaire le droit de disposer (vendre, donner...) de la chose mais ne lui en donne ni l'usage ni la jouissance.

Le conjoint disposera d'un délai d'un an pour manifester sa volonté de bénéficier de ces droits d'habitation et d'usage.

Ceux-ci peuvent être convertis en une rente viagère ou un capital avec l'accord du conjoint survivant.

Les droits ci-dessus s'imputent sur les droits en propriété que celui-ci aura recueillis dans la succession mais s'ils excèdent ceux-ci, ils ne donnent pas lieu à paiement à la succession.

Si le logement est en location, le droit au bail est attribué au conjoint survivant s'il en fait la demande. Dans ce cas, il pourra également bénéficier du droit d'usage sur le mobilier.

- 2) Au cas où le défunt aurait pris des dispositions ne permettant pas à son conjoint de bénéficier des droits d'habitation et d'usage ci-dessus, ce dernier aura, de toutes façons, pendant un an, de plein droit, la jouissance gratuite du logement appartenant aux époux ou dépendant totalement de la succession ainsi que du mobilier qui le garnit. Si le logement se trouve en location, les loyers lui en seront remboursés par la succession pendant une année au fur et à mesure de leur paiement.

Impact des dispositions de la loi
sur les droits du conjoint survivant

En présence de descendants (article 757 du code civil)	$\frac{1}{4}$ en pleine propriété / droit au logement ou usufruit de la totalité des biens
En présence des père et mère du défunt (article 757-1 du code civil)	$\frac{1}{2}$ en pleine propriété / droit au logement
En présence de l'un des deux parents (article 757-1 al. 2 du code civil)	$\frac{3}{4}$ en pleine propriété / droit au logement
En présence de frères et sœurs (1)	Toute la succession
En présence d'ascendants ordinaires (grands-parents, arrière-grands-parents) (1)	Toute la succession
En présence d'oncles, tantes, cousins (1)	Toute la succession

(1) (article 757-2 du code civil)

III – Droit à pension

La succession de l'époux décédé doit une pension au conjoint qui est dans le besoin. Le conjoint a un délai d'un an pour la réclamer à partir du décès ou à partir du moment où les héritiers cessent d'acquitter les prestations qu'ils fournissaient auparavant au conjoint.

La pension alimentaire est supportée par tous les héritiers.

IV - Droit à une réserve

Un embryon de réserve (part de biens dont une personne hérite obligatoirement) a été instauré au profit du conjoint. Ainsi, une personne ne pourra faire une libéralité (par donation ou testament) de plus de trois quarts de ses biens, si à défaut d'ascendant ou de descendant, elle laisse un conjoint survivant non divorcé, contre lequel n'existe pas de jugement de séparation de corps et qui n'est pas engagé dans une instance de divorce ou séparation de corps.

Ceci veut dire, à contrario, qu'en présence de descendants ou d'ascendants cette réserve ne s'applique pas.

V – Comment améliorer encore la situation du conjoint survivant

Il est possible d'insérer certaines clauses dans le contrat de mariage, soit au moment où l'on se marie, soit par la suite en changeant de régime matrimonial. A retenir que les personnes qui se sont mariées sans contrat de mariage sont réputées avoir adopté le régime légal qui est celui de la communauté réduite aux acquêts pour toutes celles qui se sont mariées à compter du 1er février 1966.

Lesdites clauses sont les suivantes :

- les clauses de prélèvement avec ou sans indemnité. Une telle clause permet à l'époux survivant de prélever certains biens de la communauté en versant le cas échéant une indemnité aux autres héritiers.
- la stipulation de parts inégales.

Le contrat de mariage peut prévoir que la communauté ne se partagera pas en deux parts égales, mais que l'un des époux ou le dernier vivant, percevra une portion plus importante de la communauté (par exemple les deux tiers, les trois quarts).

Il peut s'agir également de la totalité de la communauté. On parlera alors de "clause d'attribution intégrale".

C'est cette dernière formule qui est utilisée le plus souvent dans le cadre d'une communauté universelle. Elle permet à l'époux survivant de recevoir l'intégralité des biens du ménage, soit en pleine propriété, soit seulement en usufruit.

Le testament est un autre moyen de favoriser davantage son conjoint. Mais s'il y a des héritiers réservataires (enfants, petits-enfants, parents, grands-parents) on ne pourra pas lui attribuer la totalité de ses biens par ce moyen car on devra tenir compte de la part (réserve) qui revient obligatoirement aux héritiers réservataires. On pourra cependant accroître d'une façon importante la part de son conjoint.

En se faisant réciproquement une donation au dernier vivant, les époux peuvent également augmenter la part revenant à leur conjoint de la même façon que par testament, en tenant aussi compte de la même réserve obligatoire.

On peut aussi souscrire une assurance vie ou décès en faveur de son conjoint pour lui procurer des moyens d'existence.

CHAMBRE DE METIERS D'ALSACE SCHILTIGHEIM

Espace Européen de l'Entreprise
30, avenue de l'Europe
67300 SCHILTIGHEIM
Tél. : 03 88 19 79 79 Fax : 03 88 19 60 65
e-mail : cma@cm-alsace.fr

CHAMBRE DE METIERS D'ALSACE COLMAR

13, avenue de la République – CS20044
68025 Colmar Cedex
Tél. : 03 89 20 84 50 Fax : 03 89 24 40 42
e-mail : cma.colmar@cm-alsace.fr

CHAMBRE DE METIERS D'ALSACE MULHOUSE

12, boulevard de l'Europe - BP 3007
68061 Mulhouse Cedex
Tél. : 03 89 46 89 00 Fax : 03 89 45 44 40
e-mail : cma.mulhouse@cm-alsace.fr

www.cm-alsace.fr



Chambre de Métiers d'Alsace